



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 16 – 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2009

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1

Associations et fondations p. 1

Associations syndicales p. 1

Assurance et prévoyance p. 2

Collectivités territoriales p. 2

Commerce, industrie, intervention économique de la
puissance publique p. 3

Communautés européennes et union européenne p. 3

Compétence p. 3

Contributions et taxes p. 4

Domaine p. 5

Enseignement et recherche p. 5

Etrangers p. 6

Fonctionnaires et agents publics p. 6

Marchés et contrats administratifs p. 6

Nature et environnement p. 7

Police administrative p. 8

Procédure p. 8

Professions, charges et offices p. 11

Responsabilité de la puissance publique p. 11

Santé publique p. 11

Travail et emploi p. 12

Urbanisme et aménagement du territoire p. 12

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS –
FORME ET PROCEDURE - Procédure contradictoire –
Modalités - Taxi – Autorisation de stationnement –
Retrait – Respect de la procédure contradictoire (art. 24
loi 2000-321 du 12 avril 2000) (non) – Annulation de
l'arrêté municipal de retrait.**

Voir n°13

**N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS –
MOTIFS - Erreur de fait - Commune – Emplacements de
stationnement – Droits d'accès bénéficiant aux membres
d'une ASL – Autorisation d'occupation du domaine
public routier (non) – Décisions de retrait des droits
d'accès – Actes superfétatoires – Annulation.**

Voir n° 11

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

**N° 3 - REGIME JURIDIQUE DES DIFFERENTES
ASSOCIATIONS - Associations déclarées - Objet
associatif - Caractère non lucratif - Activité à caractère
commercial – Remise en cause du caractère non lucratif
de l'objet – Conditions.**

Voir n° 49

ASSOCIATIONS SYNDICALES

**N° 4 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE -
Introduction de l'instance - Association syndicale libre -
Action devant le juge administratif – Pouvoir de
représentation – Syndic – Résiliation unilatérale d'un bail**

verbal - Contestation – Membre de l’association - Intérêt à agir.

En l’absence, dans les statuts d’une association syndicale libre (ASL) de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l’organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter l’association syndicale en justice. Dès lors, le syndic a qualité pour former au nom de l’ASL un recours devant ce tribunal.

Une société, membre d’une ASL, a un intérêt à contester la légalité de la décision d’un maire portant résiliation unilatérale d’un contrat, dût-il s’agir d’un bail verbal, et qui a pour effet, notamment, de la priver des droits d’utilisation d’un parc de stationnement qu’elle tient directement de sa qualité de syndicaire.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 31 juillet 2009, n° 08464, M. Guittet président, M. Report rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

ASSURANCE ET PREVOYANCE

N° 5 - CONTENTIEUX - Assureur - Subrogation légale (art. 1251 C.civ.) – Versement d’une indemnité – Reçu de la victime – Justificatif suffisant – Production avant que le juge ne statue.

Aux termes de l’article 1251 du code civil, « *La subrogation a lieu de plein droit : (...) 3°) au profit de celui qui, étant tenu avec d’autres ou pour d’autres au paiement de la dette, avait intérêt de l’acquitter (...)* ». Ainsi, l’assureur qui acquitte la dette de son assuré bénéficie d’une double subrogation : dans les droits de l’assuré lorsqu’il lui a payé une indemnité au titre de leur contrat, mais aussi, par l’effet des dispositions précitées de l’article 1251 du code civil, dans les droits du tiers dont son assuré a bénéficié lorsque sa dette a été acquittée à l’égard de ce tiers. Il appartient alors à l’assureur qui demande le bénéfice de la subrogation légale, de justifier par tout moyen du paiement indemnitaire effectué à l’égard de son assuré ou de la victime, cette preuve pouvant être apportée à tout moment de la procédure avant que le juge n’ait statué.

L’assureur d’une moto-école, condamné judiciairement à indemniser un élève victime, pendant un cours, d’un accident de moto ayant occasionné une fracture complexe dont les suites ont été aggravées par une infection contractée lors de l’hospitalisation, sollicitait la condamnation du centre hospitalier à lui rembourser le montant de l’indemnisation en lien direct avec les conséquences de l’infection. En l’espèce, l’assureur qui produit au juge administratif, avant que ce dernier ne statue, un reçu aux termes duquel la victime reconnaissait avoir obtenu le versement d’une indemnisation en exécution d’un jugement judiciaire, apporte le justificatif suffisant pour être légalement subrogé dans les droits de la victime.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 2 avril 2009, n° 0502976, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Radureau rapporteur public.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 6 - REGION - Organisation de la région - Organes de la région - Président du conseil régional – compétences - Transaction – Indemnité – Dépense non inscrite au budget - Signature – Habilitation préalable par le conseil régional (non) – Homologation (non) - Nullité.

Voir n° 35

N° 7 - REGION - Finances régionales – Dépenses - Indemnité transactionnelle – Dépense non inscrite au budget – Transaction – Signature – Président du conseil régional - Habilitation préalable par le conseil régional (non) – Homologation (non) - Nullité.

Voir n° 35

N° 8 - DISPOSITIONS GENERALES - Dispositions économiques - Sociétés d’économie mixte locales - Conseil d’administration - Election du président - Acte de droit privé.

Le président d’un conseil d’administration d’une société d’économie mixte (SEM), régie par les dispositions du titre II de livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, lesquelles renvoient principalement aux dispositions du chapitre V consacré aux sociétés anonymes dans le titre II du Livre II du code de commerce, peut prendre des actes administratifs mettant en oeuvre des prérogatives de puissance publique, mais son élection, qui constitue un acte de la vie intérieure de la société, ne met aucunement en oeuvre de telles prérogatives. Il peut avoir la qualité d’agent public, notamment du fait de son élection mais cette dernière n’a pas pour objet, par elle-même, de recruter un tel agent. Le fait qu’un litige entre un président du conseil d’administration d’une SEM ayant la qualité d’agent public ressortit à la compétence de la juridiction administrative n’implique pas nécessairement cette même compétence en ce qui concerne son élection à la présidence du conseil d’administration qui relève des dispositions du code de commerce. Enfin, la circonstance qu’une grande partie des administrateurs représentent des collectivités publiques et sont eux-mêmes des élus ou des agents publics est sans incidence sur la nature d’une délibération par laquelle le conseil d’administration d’une SEM a confirmé le président dans ses fonctions, cette délibération restant l’élection du dirigeant d’une société de droit privé revêtant la forme d’une société anonyme.

En conséquence, l’élection du président du conseil d’administration d’une SEM est un acte de droit privé dont le contentieux échappe à la compétence de la juridiction administrative.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 23 avril 2009, n° 0803669, M. Scatton président-rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

N° 9 - COMMUNES - Organisation de la commune - Organes de la commune - Conseil municipal - Fonctionnement – Convocation - Affaires soumises à délibération - Note explicative de synthèse succincte – Documents et précisions adressés à la suite – Information

répondant aux exigences des art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT.

L'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse », et l'article L. 2121-12 de ce même code dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

Les conseillers municipaux disposent d'une information répondant aux exigences posées par les articles précités, même en l'absence d'envoi de « note explicative de synthèse », si une convocation est accompagnée d'une note de synthèse qui, se limitant à mentionner notamment que le conseil municipal se prononcera sur l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU), a été suivie, dès le lendemain, soit par courriel soit par courrier postal, de l'envoi des documents relatifs aux emplacements réservés, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), du rapport de présentation et du règlement du PLU, précision faite qu'il était possible de consulter en mairie l'ensemble des documents, en particulier graphiques.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 14 mai 2009, n°s 0601079, 0601109, 0601391, 0601392, 0601393, 0602617, 0603723, M. Gazio président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 10 - COMMUNE – Attributions – Police - Police de la circulation et du stationnement - églementation de certaines activités dans l'intérêt de la circulation – Taxis - Autorisation de stationnement – Retrait – Respect de la procédure contradictoire (art. 24 loi 2000-321 du 12 avril 2000) (non) – Annulation de l'arrêté municipal de retrait.

Voir n° 13

N° 11 - COMMUNE - Commune – Emplacements de stationnement – Droits d'accès bénéficiant aux membres d'une ASL – Autorisation d'occupation du domaine public routier (non) – Décisions de retrait des droits d'accès – Annulation.

Une commune ne peut légalement retirer de simples droits d'accès et d'utilisation concernant des emplacements d'un parc de stationnement accessible au public et que deux sociétés détiennent en leur seule qualité de membres d'une association syndicale libre, en estimant, pour justifier ce retrait, que ces droits avaient le caractère d'autorisations d'occupation de son domaine public routier. Nonobstant les particularités des redevances qu'elles ont versées par avance, les droits d'accès et d'utilisation des emplacements de stationnement, dont ces sociétés disposent en tant qu'adhérentes de l'association syndicale libre, ne se différencient pas de ceux de tout autre usager titulaire d'un abonnement souscrit auprès de l'exploitant de ce parc de stationnement qui, au demeurant, est le mandataire de cette même association syndicale.

Les décisions de retrait prises par la commune constituent donc des actes superfétatoires qui, dès lors qu'ils ne sont pas sans conséquences, doivent être annulés.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 31 juillet 2009, n° 09312, M. Guittet président, M. Report rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 12 - COMMUNE - Biens de la commune - Voirie communale - Commerce de restauration rapide – Modification de la voirie urbaine – Enfouissement de conteneurs à déchets ménagers – Contrariété avec la permission de voirie - Sécurité alimentaire – Nuisance – Référé suspension.

Voir n° 41

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 13 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES - Activités soumises à réglementation – Taxis - Pouvoirs du maire - Autorisation de stationnement – Retrait – Respect de la procédure contradictoire (art. 24 loi 2000-321 du 12 avril 2000) (non) – Annulation de l'arrêté municipal de retrait.

Si, quelques jours avant de prendre un arrêté retirant une autorisation de stationnement à l'exploitant d'une activité de taxi, le maire de la commune a adressé un courrier demandant à l'intéressé de démontrer l'exploitation effective et continue de sa licence et de lui apporter sous quinzaine les pièces justificatives de son activité sur la commune, cette lettre, qui n'a été suivie d'aucune autre correspondance informant l'exploitant de la mesure envisagée à son encontre et le mettant à même de présenter utilement des observations écrites, et le cas échéant, orales, sur la mesure envisagée, ne saurait pallier l'absence de respect de la procédure contradictoire au sens des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'arrêté de retrait d'autorisation doit être annulé pour être intervenu en méconnaissance de ces dispositions.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 juin 2009, n° 074228, M. Guittet président, M. Simon rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE

N° 14 - REGLES APPLICABLES - ENVIRONNEMENT - Production d'eau alimentaire - Captage et transfert d'eau brute – Arrêté préfectoral – Respect de l'autorité de chose jugée d'un arrêt de la CJCE rendu dans le cadre d'une procédure en manquement contre la France.

Voir n° 34

COMPETENCE

N° 15 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Société d'économie mixte – Conseil d'administration - Election

du président - Acte de droit privé – Contentieux – Compétence de la juridiction administrative (non).

Voir n° 8

N° 16 - ACTES ECHAPPANT A LA COMPETENCE DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Actes de gouvernement - Actes concernant les relations internationales - Ressortissant français – Emploi au Cameroun – Pension de retraite – Versement (non) – Défaut d'accord de réciprocité – Décision relevant du gouvernement – Compétence de la juridiction administrative (non).

Un français ayant travaillé au Cameroun a demandé le bénéfice d'une pension de retraite à compter de 1988 mais n'a pu obtenir de l'organisme chargé de la gestion des retraites de ce pays le versement des arrérages de pension qu'il estimait lui être dus de 1988 à 1992, une loi camerounaise prévoyant qu'un tel versement est suspendu si son bénéficiaire ne réside pas sur le territoire national de ce pays, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales, or une telle convention n'a été signée qu'en 1990.

Si l'intéressé estime que l'absence d'accord de réciprocité révèle, de la part des services du ministère des Affaires étrangères, une carence fautive en ce qu'elle a eu pour effet de le priver du bénéfice des arrérages qui lui sont dus par le Cameroun au titre de la période antérieure à 1992 et justifie une réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, la décision d'engager des pourparlers et celle de publier ou non un accord avec un Etat étranger relèvent de l'exercice des pouvoirs du gouvernement dans la conduite des relations internationales de la France et ne sont donc pas susceptibles, par leur nature, d'être examinées par la juridiction administrative.

Si, pour justifier l'octroi de dommages-intérêts, l'intéressé se fonde, comme dans sa demande préalable au ministre des Affaires étrangères, sur les négligences commises par les services diplomatiques français au Cameroun qui, selon lui, n'auraient pas déployé d'efforts suffisants pour défendre les intérêts de leurs ressortissants, un tel moyen, qui met directement en cause la conduite par les représentants de l'Etat français des relations de celui-ci avec le Cameroun, ne peut, comme précédemment, être davantage examiné par le juge administratif.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 juillet 2009, n° 052695, M. Guittet président, M. Report rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 17 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Médecin – Reconversion vers la médecine du travail et la médecine de prévention – Indemnité – Refus de la CPAM – Litige – Compétence – Juridiction judiciaire.

En matière de reconversion vers la médecine du travail et la médecine de prévention, les dispositions de l'article L. 241-6-1 du code du travail issu de l'article 194 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, de l'article 5 du décret n° 2003-058 du 3 octobre 2003 pris pour l'application de l'article L. 241-6-1 précité et les termes de l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2004 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité versée dans le

cadre du dispositif de reconversion, ne comportent aucune indication relative à l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif au refus opposé par une caisse primaire d'assurance maladie sur la demande d'une telle indemnité présentée par un médecin.

Cependant, en opposant un tel refus au motif que le demandeur ne remplit pas une des conditions exigées par les textes applicables, la caisse primaire d'assurance maladie, personne morale de droit privé, ne saurait être regardée comme exerçant une prérogative de puissance publique. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale concernant le domaine de compétence de l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale et de l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2004 précité selon lequel l'indemnité de reconversion en cause est financée par le fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale créé au sein de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le litige portant sur le refus de cette indemnité ressortit à la compétence de juridiction judiciaire.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 30 septembre 2009, n° 063372, M. Guittet président, M. Simon rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 18 - GENERALITES - Règles générales d'établissement de l'impôt – Redressement – Généralités - Administration fiscale – Etablissement de l'imposition (art. L. 57, L. 76, L. 76 B du LPF) - Indication de l'origine d'un renseignement (non) - Irrégularité substantielle (non) – Renseignements connus du contribuable.

L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales issu de l'article 27 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 ratifiée par l'article 138-I de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, applicable à la date de mise en recouvrement de l'imposition litigieuse prévoit que : « l'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande ». Toutefois, l'irrégularité commise par l'administration dans une procédure d'imposition en s'abstenant d'indiquer au contribuable l'origine du renseignement recueilli par elle et fondant le redressement ne constitue pas une irrégularité substantielle de nature à vicier la procédure d'imposition dès lors qu'eu égard à la teneur du renseignement nécessairement connu du contribuable, celui-ci n'est pas privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de la possibilité de discuter utilement le redressement litigieux.

En l'espèce, en mentionnant seulement dans la proposition de rectification adressée au contribuable qu'en 2001, ce dernier a « également perçu par l'intermédiaire de la CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) une somme de 4 350 000 F » et que cette somme lui a été versée à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail avec une société, l'administration est regardée comme n'ayant pas informé ce contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels

elle s'est fondée pour établir l'imposition objet de la proposition et a commis une irrégularité. Cependant, l'indemnité litigieuse versée à l'intéressé par son employeur ayant été fixée à l'issue d'une procédure à laquelle il était partie, par une sentence arbitrale dont il avait nécessairement connaissance, l'absence d'information sur l'origine du renseignement n'a pas privé le contribuable de la possibilité de discuter utilement le redressement litigieux et, dès lors, ne constitue pas une irrégularité substantielle susceptible de vicier la procédure d'imposition.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 9 juillet 2009, n° 071986, Mme Coënt-Bochard président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 19 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET LES BENEFICES - Revenus et bénéfices imposables – règles particulières - Traitements, salaires et rentes viagères - Personnes et revenus imposables - Indemnité de licenciement – Sentence arbitrale – Jugement (art. L. 122-14-4 du code du travail) (non) – Exonération fiscale (art. 80 duodecimes du CGI) (non).

L'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-4 du code du travail et dont l'exonération est prévue par l'article 80 duodecimes du code général des impôts doit être fixée et accordée par jugement. Dès lors qu'une telle indemnité est fixée par une sentence arbitrale, elle ne peut bénéficier de cette exonération.

En l'espèce, l'indemnité que le contribuable a perçue de son employeur a été fixée par une sentence arbitrale qui, bien que visant l'article L. 122-14-4 du code du travail, ne peut être regardée comme octroyée dans le cadre des dispositions de cet article qui confère à un tribunal, non seulement le pouvoir d'accorder au salarié une indemnité, mais aussi des pouvoirs insusceptibles d'être exercés par un arbitre, d'injonction et d'exécution d'office à l'égard de l'employeur en faveur des organismes versant les allocations de chômage ainsi qu'un pouvoir de communication de son jugement à ces derniers, lesquels, si ce jugement est exécutoire, peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur. Si le requérant fait valoir que les dispositions du code de procédure civile prévoient que les sentences arbitrales ont autorité de chose jugée et que les arbitres procéderaient aux mêmes contrôles que les juges, ces circonstances sont inopérantes dès lors que lui sont applicables des dispositions fiscales qui renvoient à des dispositions du code du travail qui ne concernent que les indemnités versées dans le cadre d'un jugement.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 9 juillet 2009, n° 071986, Mme Coënt-Bochard président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 20 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - TAXE PROFESSIONNELLE – ASSIETTE - Société de collecte des ordures ménagères – Bacs de collecte – Contrôle (non) – Disposition (non) – Immobilisations (non).

Aux termes de l'art. 1467 du Code général des impôts (CGI) : « La taxe professionnelle a pour base : 1° Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2° : a. la valeur locative, telle qu'elle est définie aux articles 1469,

1518 A et 1518 B, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ; (...) ». Les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue.

Une société de collecte des ordures ménagères se borne à vider dans les bennes des camions dont elle dispose pour exécuter les marchés dont elle est titulaire, les ordures ménagères déposées par les habitants des collectivités publiques dans des bacs mis à leur disposition par ces collectivités et dont ils ont, par conséquent l'usage. Il ne peut être déduit de la nécessaire préhension des bacs par ses préposés, que la société en cause en a disposé pour les besoins de son activité de collecte dans le cadre de ses obligations contractuelles résultant de marchés conclus par une commune et des SICTOM (Syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères), et ce, alors même que ses camions disposent d'un lève-conteneurs destiné à soulever ces bacs et que leur mise en place par les collectivités publiques lui permette un gain de temps, la société concernée ne maîtrisant, au surplus, ni l'attribution ni la mise en place de ces bacs de collecte qui ne sont d'ailleurs pas, pour la commune et l'un des SICTOM, les seuls récipients autorisés et utilisés par les habitants au cours des périodes de référence à prendre en compte. En conséquence, la société en cause ne peut être regardée comme ayant le contrôle et la disposition de ces matériels au sens de l'article 1467 du code général des impôts et c'est à tort que l'administration fiscale a inclus la valeur locative des bacs de collecte dans la base d'imposition de la taxe professionnelle.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 10 septembre 2009, n°s 071045 et 071046, Mme Coënt-Bochard président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

DOMAINE

N° 21 - DOMAINE PUBLIC - Régime – Occupation - Utilisations privatives du domaine - Autorisations unilatérales - Locaux provisoires – Occupation temporaire à des fins commerciales - Autorisation municipale – Limitation – Sécurité des usagers – Police du domaine public communal – Illégalité (non).

Voir n° 38

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 22 - QUESTIONS GENERALES - Examens et concours - Brevet de technicien supérieur – Déroulement des épreuves – Contestation – Requête en référé mesures utiles – Requérants – Parents du candidat - Qualité pour agir – Justification (non) – Irrecevabilité de la requête.

Voir n° 37

ETRANGERS

N° 23 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour - Etranger titulaire d'un master 1 - Projet professionnel – Suivi d'une formation auprès d'un IGC pour l'obtention d'un BTS – Caractère sérieux et cohérent des études poursuivies – Diplôme en cours de préparation – Niveau inférieur au master 1 – Circonstance indifférente en l'espèce.

Un étranger qui a souhaité compléter sa formation initiale en sciences de l'éducation à l'origine de l'obtention d'un master 1, par une formation à la gestion et au *management* qu'il suit avec assiduité auprès d'un institut de gestion et de commerce pour y préparer un brevet de technicien supérieur en management des unités commerciales dans le but de réaliser son projet professionnel d'ouvrir un centre de formation à Madagascar, ce qui requiert à la fois des compétences en formation et en gestion de l'entreprise, doit être regardé comme justifiant du caractère sérieux et cohérent des études qu'il poursuit, nonobstant la circonstance que le diplôme en cours de préparation est d'un niveau inférieur à celui qu'il possède déjà. Doit donc être annulée pour erreur manifeste appréciation la décision préfectorale lui refusant la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » et doivent être annulées, par voie de conséquence, la décision l'obligeant à quitter le territoire français et celle fixant Madagascar comme pays de destination de sa reconduite.

NDLR : cette décision a été confirmée par la CAA de Nantes aux termes d'un arrêt en date du 1^{er} octobre 2009 n°s 09NT00894 et 09NT00895.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 mars 2009, n° 0900004, M. Scatton président, M. Maréchal rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 24 - REMUNERATION - Indemnités et avantages divers - Agents des collectivités territoriales – Accident – Imputabilité au service – Circonstances de l'accident – Accident de service (non).

Un jour de neige et de verglas, une fonctionnaire hospitalière sort sa voiture du garage situé au sous-sol de son domicile. Après l'avoir garé en haut de la pente, située dans sa propriété et menant à ce garage, elle descend de son véhicule pour fermer la porte de son garage. La voiture glisse sur la pente verglacée et blesse l'agent qui tentait de l'arrêter.

Cet accident, qui est intervenu à l'intérieur de la propriété privée de l'intéressée ne peut être considéré comme un accident du trajet imputable au service. A supposer même, comme le soutenait la requérante de façon peu vraisemblable qu'elle aurait garé son véhicule sur la voie publique, cette circonstance serait sans incidence, dès lors que l'accident ne s'est pas produit sur la voie publique.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 23 avril 2009, n° 0604984, M. Scatton président, M. Maréchal rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

N° 25 - DISCIPLINE - Caractère disciplinaire d'une mesure - Mesure présentant ce caractère - Inspecteur des impôts – Brigade des enquêtes fiscales - Habilitation nécessaire à l'exercice de ses fonctions – Retrait –

Caractère de sanction – Sanction non prévue par le statut de la fonction publique d'Etat.

Voir n° 26

N° 26 - DISCIPLINE – Procédure - Inspecteur des impôts – Brigade des enquêtes fiscales - Habilitation nécessaire à l'exercice de ses fonctions – Retrait – Caractère de sanction – Procédure disciplinaire – Non respect.

Un inspecteur des impôts, affecté dans une brigade interrégionale des interventions de la direction nationale des enquêtes fiscales s'est vu retirer l'habilitation, prévue à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui était nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il ressort des pièces du dossier que ce retrait est intervenu dans le but de sanctionner cet agent qui a mis en cause à plusieurs reprises le fonctionnement hiérarchique du service et a manqué à son devoir d'obéissance. Par suite, cette mesure a le caractère d'une sanction.

Or, d'une part, ce retrait n'est pas au nombre des sanctions légalement prévues par les dispositions de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, cette mesure a été prise sans que soit respectée la procédure en matière de sanction disciplinaire.

Dès lors, la décision de retrait est entachée d'une erreur de droit et d'un vice de procédure.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 7 mai 2009, n°s 0602417, 0603091, M. Scatton président, M. Maréchal rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 27 - EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT - Rémunération du co-contractant - Pénalités de retard - Créance – Recouvrement – Prescription – Délai – Suspension - Recours contentieux - Titre exécutoire – Date d'émission.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement d'une créance de pénalités objet d'un titre exécutoire s'est trouvé suspendu dès la date d'émission du titre, postérieure de quelques jours à la date d'enregistrement d'un recours contentieux introduit par l'attributaire d'un marché pour en obtenir le règlement et contester les pénalités de retard, et ce, jusqu'à ce que le litige ait trouvé une solution devant la juridiction saisie.

La décision du tribunal administratif ayant fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel qui a rendu un arrêt de rejet, lui-même objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat se soldant à son tour par un arrêt de rejet, le délai quadriennal de prescription de l'action en recouvrement de la créance qui a donné lieu à l'émission du titre exécutoire, n'a commencé à courir qu'à la date de la décision de la Haute juridiction administrative et, en l'occurrence, compte tenu des dates d'émission des commandements de payer, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'action en recouvrement était prescrite.

Le titre litigieux, notifié avec indication des voie et délai de recours, avec rappel ultérieur que, faute d'avoir été mise en cause dans le délai de deux mois, il serait devenu définitif, la

créance mise en recouvrement, et en particulier son montant, ne devaient plus pouvoir être contestés. Toutefois ce titre, émis quelques jours après l'introduction du recours par le débiteur, portant, entre autres, sur le recouvrement de la créance de pénalités de retard dont le bien-fondé était mis en cause, n'était pas devenu définitif pour avoir été contesté dans le délai de recours contentieux et la créance mise en recouvrement pouvait, en conséquence, être querellée tant en son principe qu'en son montant.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 9 juillet 2009, n°s 0500148, 0701746, 080176, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Radureau rapporteur public.

N° 28 - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Nature du contrat - Contrats n'ayant pas un caractère administratif - Contrats passés entre personnes privées - Etablissement public EDF – Transformation en SA – Date d'effet – Publication des statuts au JO – Contrat conclu postérieurement – Contrat administratif (non) – Incidence d'une clause de rétroactivité (non).

L'article 47 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières dispose : « *La transformation des établissements publics Electricité de France et Gaz de France en sociétés anonymes est réalisée à la date de publication du décret fixant les statuts initiaux de chacune de ces sociétés et les modalités transitoires de leur gestion jusqu'à l'installation des différents organes prévus par les statuts. (...)* ». Les statuts initiaux de la société anonyme Electricité de France (EDF) ont été publiés par décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004 lui-même publié au journal officiel le 19 novembre 2004.

En conséquence, un contrat conclu à la date du 15 décembre 2004, entre une société de production d'énergie éolienne et EDF, doit être regardé comme régularisé entre deux personnes morales privées agissant pour leur propre compte et ne peut être considéré comme un contrat administratif, même si la date d'effet de la convention a été fixée rétroactivement par les parties à une date antérieure à celle du 19 novembre 2004, la qualité des co-contractants s'appréciant à la date de signature. La juridiction administrative est donc incompétente pour connaître d'un litige né d'un tel contrat.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 3 septembre 2009, n° 0500907, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Radureau rapporteur public.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 29 - AUTRES MESURES PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT - Lutte contre la pollution des eaux - Production d'eau alimentaire - Captage et transfert d'eau brute – Arrêté préfectoral – Respect de l'autorité de chose jugée d'un arrêt de la CJCE rendu dans le cadre d'une procédure en manquement contre la France.

Voir n°34

N° 30 - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES D' AFFECTER L'ENVIRONNEMENT (LOI DU 12 JUILLET 1983) -

Déroulement de l'enquête - Projet de parc éolien - Consultation du dossier d'enquête – Contenu du rapport relatif au déroulement de l'enquête.

Voir n° 31

N° 31 - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES D' AFFECTER L'ENVIRONNEMENT (LOI DU 12 JUILLET 1983) - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête - Projet de parc éolien - Contenu du rapport.

. Dans le cadre de l'enquête publique prévue par l'article L. 553-2 du code de l'environnement préalablement à l'implantation d'un parc éolien, le fait que le commissaire-enquêteur n'était pas présent durant toute la période de consultation du dossier d'enquête dans les mairies ne peut être considéré comme une méconnaissance des dispositions de l'article précité et de celles de l'article 14 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dès lors, d'une part, que le dossier a bien été consultable pendant les jours et horaires d'ouverture des mairies, y compris le samedi matin, d'autre part, qu'il n'est aucunement établi qu'une partie de la population ait été empêchée d'avoir accès à ce même dossier.

. Si, dans le cadre du rapport relatant le déroulement de l'enquête prévu par les dispositions du décret du 23 octobre 1985 prévoyant, le commissaire-enquêteur fait état d'un contexte tendu et litigieux, le rapport ne peut, de ce seul fait et à défaut d'établissement du caractère erroné de telles affirmations, être regardé comme partiel.

En outre, aucune disposition n'empêche le commissaire-enquêteur de se référer en tant que de besoin au mémoire en réponse de la société participant à la réalisation du projet, mémoire qui, par ailleurs, n'est pas de nature en soi, à entacher d'illégalité l'enquête, dès lors qu'il rend un avis personnel ; la présence du chef d'études du projet aux permanences du commissaire n'est pas davantage de nature à vicier l'enquête, rien ne venant établir que cette présence aurait empêché le public de déposer ou aurait influé sur le sens des conclusions du commissaire-enquêteur ; ce dernier n'a pas à répondre à toutes les observations et notamment n'a pas à faire une analyse approfondie de l'esthétique des éoliennes.

. Les prescriptions objet de permis de construire modificatifs qui ne font que préciser le dossier soumis à enquête sur le point particulier de l'impact sonore, dont une étude complémentaire confirme la conformité aux normes en vigueur déjà constatée à l'occasion du permis initial, sans remettre en cause les caractéristiques du projet ni entraîner une modification de son économie générale, n'entraînent pas l'obligation de diligenter une nouvelle enquête publique. Les différences d'émergence sonore relevées dans l'étude d'impact complémentaire ne sont pas, alors que les deux études d'impact sont séparées de plusieurs années et n'ont pas été effectuées à la même saison, de nature à entacher ces dernières de contradiction ou d'irrégularité.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 25 juin 2009, n°s 0601072, 0601098, 0601099, 0805621, M. Gazio président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 32 - PROTECTION DE LA NATURE - Etude d'impact – Contenu - Projet de parc éolien – Périmètre rapproché – Analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement et le voisinage – Contenu – Mesures préventives et réductrices compensatoires des conséquences dommageables – Budget – Contenu – Etude d'impact complémentaire – Contenu.

. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue par l'article L. 553-2 du code de l'environnement préalablement à l'implantation d'un parc éolien, si, en l'espèce, le périmètre rapproché, a été fixé au dixième du périmètre éloigné, soit 1,2 km, à partir d'un seul point et non à partir de chaque éolienne, pour apprécier l'impact des éoliennes tel que défini par les dispositions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il ressort toutefois de la cartographie que les deux éoliennes en cause, se situant respectivement aux deux extrémités de l'implantation, sont chacune à plus de 500 mètres de la limite du périmètre rapproché et, dès lors, ce dernier n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation. En outre, le fait invoqué à l'encontre de ce projet, qu'une maison d'habitation serait comprise à l'intérieur du rayon de 500 mètres autour d'une éolienne, avec, production à l'appui, d'une photographie prise à l'extérieur du terrain, à travers des branchages, d'une construction légère dont rien n'indique qu'elle soit à usage d'habitation et effectivement habitée, n'est pas de nature à établir que le tracé de ce rayon soit lui-même entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

. Si, en application des dispositions de l'article 2 du décret précité du 12 octobre 1977 applicable en l'espèce : « *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement* » et doit comporter, à ce titre, une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, les sites et paysages, la protection des biens et du patrimoine culturel, les inconvénients pour le voisinage ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique, le fait qu'une telle étude soit muette sur les dangers de rupture de pales ou de mâts est sans influence sur sa régularité dès lors que, d'une part, cette omission est réparée dans une étude complémentaire et, d'autre part, aucune habitation n'est comprise dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

. L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article 2 du décret précité du 12 octobre 1977 dès lors, d'une part, qu'elle comporte un chapitre sur le coût des mesures préventives et réductrices, d'autre part, que le coût des mesures en faveur de l'environnement a pu régulièrement être intégré dans la conception du projet, alors que les requérants ne précisent pas quelles autres dépenses auraient dû être prévues.

. L'étude d'impact, complétée par une étude complémentaire effectuée à l'occasion de la délivrance de permis de construire modificatifs, estime de façon complète, à partir de six points de mesure, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des habitations, sur une durée variant entre 24 et 28 heures selon les points de mesure, que les émergences sonores seront conformes aux normes définies par la réglementation applicable. Il ne peut lui être opposé les prescriptions de l'Office mondial de la Santé, en tout état de cause, non versées aux débats et qui n'ont pas valeur normative, de même que les effets néfastes, notamment stroboscopiques, qui ne sont pas démontrés.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 25 juin 2009, n°s 0601072, 0601098, 0601099, 0805621, M. Gazio président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 33 - POLICE GENERALE - Sécurité publique - Immeubles menaçant ruine - Procédure de péril

Maire – Arrêté de péril – Art. L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation - Sécurité publique - Mesures requises – Délai accordé aux propriétaires – Défaut de réalisation – Mise en demeure des propriétaires (non) - Commune – Démolition - Requête en référé mesures utiles – Irrecevabilité.

Voir n°39

PROCEDURE

N° 34 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Captage et transfert d'eau – Contestation – Mise en oeuvre de ce captage – Intérêt public – Arrêté préfectoral – Suspension (non).

Un Gaec et une Fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles sollicitaient du juge des référés la suspension d'un arrêté préfectoral pris au profit d'un syndicat mixte de production et de transport d'eau, et relatif à la mise en oeuvre du captage et du transfert d'eau brute vers une usine de production d'eau potable.

L'arrêté contesté intervenait dans le cadre du contentieux existant entre la Commission européenne et la France déclarée, aux termes d'un arrêt de la Cour de justice de la communauté européenne (CJCE) du 28 mars 2001 (C-266/99), comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975, en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire soit conforme aux valeurs fixées en vertu de l'article 3 de la directive précitée. Il est jugé que l'opération qu'il autorise, dont le but est de pallier l'incidence de la fermeture d'une prise d'eau, doit être regardée comme une mesure d'exécution de l'arrêt de la CJCE précité, revêtu de l'autorité de chose jugée et dont la France, tenue à la fois au respect des obligations découlant de sa qualité d'Etat membre de la communauté européenne, et aux impératifs de santé publique parmi lesquels figure la garantie de la potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, doit garantir l'effectivité.

En conséquence, alors même que l'arrêté préfectoral en cause porterait atteinte aux intérêts des requérants, l'intérêt public qui s'attache à la mise en oeuvre du captage d'eau litigieux, s'oppose à ce que la suspension de cet arrêté soit prononcée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et, dès lors, la requête ne peut qu'être rejetée comme ne satisfaisant pas à la condition d'urgence posée par ces dispositions.

NDRL : • Le pourvoi effectué devant le Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt – S° du contentieux, 6^{ème} sous-S° - du 31 juillet 2009, n° 326921.

• A voir, sur le sujet, notamment sur la légalité les dispositions réglementaires relatives à l'eau destinée à la consommation humaine, prises pour tirer les conséquences de la procédure en manquement engagée contre la France par la Commission européenne en raison de l'inobservation des obligations de la directive du 16 juin 1975 : « Protection des aires d'alimentation des captages » commentaire M. Sousse sous CE 10 avril 2009 n° 310184 in revue « Environnement » n° 7, juillet 2009, comm. 84.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 18 mars 2009, n°0900816, Mme Coënt-Bochard, juge des référés.

N° 35 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Questions générales - Devoirs du juge - Transaction - Homologation - Vérifications - Autorité incompétente - Indemnité - Montant - Justification (non).

Le juge, saisi d'une demande d'homologation d'une transaction, vérifie que les parties consentent effectivement à la transaction, que son objet est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique intéressée une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la transaction n'est pas homologuée, ce qui entraîne sa nullité. Une demande d'homologation ne peut, notamment, porter que sur une transaction conclue par une autorité compétente.

Ainsi, il résulte des dispositions des articles L. 4231-7, L. 4221 et R. 4341-2 du code général des collectivités territoriales que le président du conseil régional ne peut conclure une transaction ayant pour objet le règlement ou la prévention d'un litige et comportant l'engagement d'une dépense non inscrite au budget sans y avoir été préalablement habilité par le conseil régional. En conséquence, une transaction signée par un président de conseil régional qui n'a été autorisé à cette fin que par une délibération de la commission permanente du conseil régional, est considérée comme régularisée par une personne non habilitée et, de ce fait, la région ne saurait en obtenir l'homologation.

Lorsqu'une collectivité publique décide de passer avec son cocontractant une convention transactionnelle en vue, notamment, de mettre un terme à tout litige ultérieur, cette transaction ne doit pas constituer, de la part de la collectivité publique, une libéralité. La collectivité publique peut ainsi accorder à son co-contractant une indemnité prenant en compte les dépenses exposées par celui-ci à son profit et, dans le cas où l'illégalité entachant le marché n'est imputable qu'à une faute commise par la collectivité, celle-ci peut, en outre, accorder à son co-contractant une indemnité réparant le préjudice résultant de la perte de bénéfice attendu ainsi que, le cas échéant, les préjudices de toute nature subis du fait de cette faute.

En conséquence, doit être rejetée la demande d'homologation d'une transaction prévoyant le versement par une région d'une indemnité à une société organisatrice de *cyber fest-noz* en contrepartie de la renonciation de cette dernière à toute instance ou action relativement à des prestations dont le lieu de déroulement avait été modifié sans offrir les caractéristiques initialement prévues, et dont le montant est justifié par la seule production par la région d'une facture ne permettant pas de s'assurer que les prestations facturées étaient effectivement supplémentaires par rapport à celles prévues par le marché et dont la société avait déjà obtenu le paiement, un avenant au marché ayant eu lui-même pour objet le changement de lieu en cause et les parties ne justifiant pas, ni même n'alléguant, que les frais

supplémentaires exposés par la société en raison de ce changement se soient élevés à une somme totale représentant une augmentation de l'ordre de 90% du montant initial du marché.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 19 mars 2009, n° 0803276, M. Mornet président, M. Bonneville rapporteur, M. Radureau rapporteur public

N° 36 - INCIDENTS - EHPAD public - Ayants droit d'un résident - Contentieux de l'indemnisation - Intervention de la Banque postale - Demande de jonction de requête - Irrecevabilité - Adjointe administrative - Condamnation pénale - Préjudices déjà indemnisés - Nouvelle requête devant le juge administratif - Non-lieu à statuer.

Voir n° 44

N° 37 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Brevet de technicien supérieur - Déroulement des épreuves - Contestation - Requête en référé - Requérrants - Parents du candidat - Qualité pour agir - Justification (non) - Irrecevabilité de la requête.

Les parents d'un candidat au brevet de technicien supérieur demandaient au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à un recteur d'académie de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les manquements qu'ils invoquaient dans les conditions de déroulement des épreuves et de mettre sous séquestre les travaux de chacun des candidats.

Les requérants, mis en demeure de justifier de leur qualité pour agir au nom de leur fils, si celui-ci est majeur, ne s'étant pas acquittés de cette obligation dans le délai qui leur était imparti, leur demande a été rejetée comme irrecevable.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 16 juin 2009, n° 092710, M. Saluden, président, juge des référés.

N° 38 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Occupation temporaire du domaine public - Autorisation municipale - Date limite - Expiration - Occupation sans droit ni titre - Expulsion - Urgence - Utilité.

Un arrêté municipal autorisant l'occupation temporaire de locaux provisoires à des fins commerciales n'est entaché d'aucune illégalité, en ce qu'il limite cette autorisation en se fondant sur la police du domaine public communal dans la sécurité des usagers.

La commune ayant rappelé à l'occupant, quinze jours avant l'arrivée de la date limite d'occupation et sous la menace d'une procédure d'expulsion du domaine public, la nécessité de respecter ses obligations de départ consistant à procéder à ses frais à l'enlèvement du *bungalow* et de ses branchements ainsi qu'à la remise en état initial des lieux dans la semaine suivant l'expiration du droit d'occupation, et l'occupant se maintenant illégalement dans les locaux pour continuer son activité commerciale, sans droit ni titre, la mesure d'expulsion sollicitée par la commune, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative relatives au référé mesures utiles,

présente les caractères d'urgence et d'utilité exigés par ces dispositions eu égard à la configuration des lieux consistant en un espace piétonnier à forte fréquentation dans le centre urbain ainsi qu'à la présence de gainages électriques de nature à présenter un risque pour la sécurité publique.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 7 juillet 2009, n° 092989, M. Saluden, président, juge des référés.

N° 39 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Arrêté de péril – Art. L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation - Mesures requises – Défaut de réalisation – Mise en demeure des propriétaires (non) - Démolition - Requête en référé mesures utiles – Irrecevabilité.

Est irrecevable la requête effectuée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative par une commune dont le maire, tenant compte des conclusions d'un expert désigné par le juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et selon lesquelles des bâtiments présentaient un état de péril imminent, a pris un arrêté de péril en accordant un délai d'un mois à leurs propriétaires afin de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité publique, mais ne justifie pas, après avoir constaté le défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, avoir mis les intéressés en demeure d'y procéder dans un délai qu'il aurait fixé et qui ne pouvait être inférieur à un mois avant la saisine du juge des référés en vue d'autoriser la démolition à défaut de réalisation des travaux, conformément aux dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 7 juillet 2009, n° 093157, M. Saluden, président, juge des référés.

N°40 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Commerce de restauration rapide – Modification de la voirie urbaine – Enfouissement de conteneurs à déchets ménagers – Contrariété avec la permission de voirie.

Voir n° 41

N° 41 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Urgence - Commerce de restauration rapide – Modification de la voirie urbaine – Enfouissement de conteneurs à déchets ménagers – Sécurité alimentaire – Nuisance.

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de*

la décision (...). » Ainsi l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre et il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

Dans le cadre d'un important programme de modification de voirie urbaine incluant, notamment, l'enfouissement de conteneurs destinés aux déchets ménagers, la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence doit être regardée comme remplie pour une société exploitant un commerce de restauration rapide devant lequel un emplacement était prévu pour l'implantation de conteneurs de ce type susceptibles de nuire à la sécurité alimentaire, et la contrariété avec la permission de voirie en cours, certes révocable mais non révoquée, et dont l'intéressée est titulaire, est, dans les circonstances de l'espèce appréciées *in concreto*, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions municipales de modification de voirie. Dans ces circonstances, il y a effectivement lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de ces décisions non formellement matérialisées mais suffisamment révélées par les pièces du dossier, notamment par un plan produit indiquant avec précision l'emplacement des travaux projetés.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 17 août 2009, n° 0903318, M. Coënt, juge des référés.

N° 42 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Urgence - Transfert d'officine de pharmacie – Pharmacien concurrent – Référé suspension – Comparaison des chiffres d'affaires – Urgence (non).

Pour invoquer l'urgence à suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution d'un arrêté préfectoral autorisant le transfert d'une officine de pharmacie dans un centre commercial, un pharmacien concurrent faisait valoir que l'exécution de l'arrêté de transfert litigieux se traduirait non seulement par des conséquences financières très préjudiciables à son officine mais aussi par le licenciement de certains de ses employés. Toutefois, en l'espèce, il n'était pas contesté que le chiffre d'affaires de l'officine du requérant était près de trois fois supérieur au chiffre d'affaire moyen des officines de pharmacie pour la région concernée et que, par contre, celui de l'officine dont le transfert était autorisé, était près de trois fois inférieur à cette même moyenne. En conséquence, si le transfert autorisé aura inévitablement des conséquences sur l'activité du requérant, la suspension demandée aurait des conséquences beaucoup plus graves pour l'officine objet du transfert, et la condition tenant à l'urgence, qui s'apprécie concrètement et compte tenu des intérêts en présence, ne peut être regardée comme remplie.

NDLR : cette décision a été confirmée aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 novembre 2009 (n° 331547)

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 18 août 2009, n° 0903530, M. Coënt, juge des référés.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N° 43 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS - Pharmaciens - Autorisation d'ouverture ou de transfert d'officine - Transfert - Pharmacien concurrent - Référé suspension - Comparaison des chiffres d'affaires - Urgence (non) - Suspension de l'arrêté préfectoral de transfert (non).

Voir n° 42

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 44 - REPARATION - Préjudice - Caractère indemnisable du préjudice - Autres conditions - Situation excluant indemnité - EHPAD public - Adjointe administrative - Condamnation pénale - Ayants-droit - Préjudices indemnisés - Responsabilité - Indemnisation - Nouvelle requête devant le juge administratif - Non-lieu à statuer.

Une adjointe administrative d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public, gestionnaire des comptes d'un résident, avait été déclarée coupable de vols, falsifications de chèques et usage, abus de confiance, abus de faiblesse et recels par jugement du tribunal correctionnel confirmé par la cour d'appel qui l'avait condamnée à indemniser les ayants droit de la succession de ce résident au titre de détournements de fonds et en réparation du préjudice lié au vol. Par ailleurs un jugement du tribunal de grande instance avait condamné la Banque postale à verser des dommages et intérêts à ces mêmes ayants droit. Ces derniers sollicitaient, en outre, du tribunal administratif la reconnaissance de la responsabilité de l'EHPAD et sa condamnation à les indemniser du préjudice matériel et du préjudice financier subis, avec intérêts légaux à compter du jugement, et la Banque postale, intervenant au litige, demandait la jonction de sa requête et la condamnation de l'établissement d'hébergement à l'indemniser du préjudice qu'elle avait subi personnellement.

L'EHPAD ayant présenté des observations tendant au rejet de la requête de la Banque postale, l'intervention de cette dernière, qui ne s'associe ni aux conclusions en demande ni aux conclusions en défense, n'est pas recevable.

Une quittance subrogative, postérieure à l'introduction du recours, fait état du versement d'une indemnité par la Banque postale aux ayants droit du résident en exécution des dispositions du jugement du tribunal de grande instance qui avait évalué le préjudice financier réel en précisant qu'il n'y avait pas lieu de se borner à la somme fixée par la juridiction pénale, ajoutant, par suite, une indemnisation au titre du préjudice financier lié à la privation des fonds successoraux et au titre du préjudice lié aux tracas occasionnés par les détournements. En conséquence, les ayants droit, qui ne justifient d'aucun préjudice financier non réparé et qui ont été, en outre, indemnisés par la Banque postale, ne sauraient dès lors valablement prétendre, devant le juge administratif, à être de nouveau indemnisés au titre des mêmes préjudices.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 23 avril 2009, n° 0501707, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

N° 45 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Responsabilité régie par des textes spéciaux - Attroupements et rassemblements (art. 92 de la loi du 7 janvier 1983) - Responsabilité de l'Etat - Manifestant victime - Imprudence - Faute exonératoire de responsabilité de l'Etat.

Aux termes de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales « *l'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens (...)* ». Ces dispositions visent non seulement les dommages causés directement par les auteurs des crimes et délits en cause, mais également ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre, y compris dans les cas où la victime ayant la qualité de manifestant a, par son propre fait, concouru à la réalisation du dommage dont elle demande réparation.

Cependant, commet une imprudence caractérisant une faute de nature à exonérer totalement l'Etat de sa responsabilité, la victime de dommages physiques et matériels pour s'être maintenue volontairement sur les lieux d'un attroupement, malgré les ordres de dispersion consécutifs à l'intervention des forces de police décidée par le préfet en raison de nuisances sonores à l'issue d'une fête de la musique, et alors même qu'elle n'aurait commis aucune infraction et n'aurait pas été en état d'ébriété.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 20 mai 2009, n° 0504680, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Coënt rapporteur public.

N° 46 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique - Actes de gouvernement - Ressortissant français - Emploi au Cameroun - Pension de retraite - Versement (non) - Défaut d'accord de réciprocité - Décision relevant du gouvernement - Mise en cause de la conduite des représentants de l'Etat français - Compétence de la juridiction administrative (non).

Voir n° 16

SANTE PUBLIQUE

N° 47 - AUTRES ETABLISSEMENTS A CARACTERE SANITAIRE - Etablissements accueillant des personnes âgées - EHPAD public - Adjointe administrative - Condamnation pénale - Préjudices - Ayants droit d'un résident - Indemnisation.

Voir n° 44

N° 48 - PROFESSIONS MEDICALES ET AUXILIAIRES MEDICAUX - Médecin - Reconversion vers la médecine du travail et la médecine de prévention - Indemnité - Refus de la CPAM - Litige - Compétence - Juridiction judiciaire.

Voir n° 17

N° 49 - POLITIQUES DE L'EMPLOI - Contrat emploi-solidarité – Etat – Association loi de 1901 – Conditions.

Il résulte des dispositions légales et réglementaires en matière de contrats emploi-solidarité que l'Etat ne peut conclure avec une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 de conventions ouvrant droit au bénéfice de ces contrats de travail que si l'activité de cette association ne présente, à un titre ou à un autre, aucun caractère lucratif. A cet égard, si une activité à caractère commercial n'est pas forcément, en tant que telle, de nature à remettre en cause le caractère non lucratif d'une association, c'est notamment à la double condition, d'une part, que cette activité entre dans le cadre de l'objet désintéressé de l'association ou contribue par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet et, d'autre part, que la gestion de cette association ne procure aucun profit matériel, direct ou indirect, à ses fondateurs, dirigeants, ou membres.

En l'espèce, ne peut utilement se prévaloir de l'instruction 4 H-5-98 du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 15 septembre 1998 sur le régime fiscal des associations, une association qui exploite une marque déposée, notamment dans le cadre de diverses activités à caractère lucratif non précisées dans son objet, et dont la présidente, également salariée bénéficiaire de quatre contrats emploi-solidarité ou emploi-consolidé dont certains ont été signés par elle-même en qualité d'employeur, ne peut valablement soutenir que sa gestion, même non poursuivie dans un but exclusivement lucratif, était totalement désintéressée, n'était pas empreinte de confusion d'intérêts et ne lui a procuré, ne serait-ce qu'indirectement, le moindre profit matériel. En conséquence, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle était tenu de rejeter la demande de conventionnement présentée par cette association.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 juillet 2009, n° 052816, M. Guittet président, M. Report rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 50 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme - Légalité des plans - Procédure d'élaboration - Objectifs poursuivis - Modalités de la concertation – Délibération du conseil municipal – Espaces agricoles et forestiers – Inexistence – Consultation du centre régional de la propriété forestière (non) – Réduction des surfaces agricoles – Consultation pour avis de la chambre d'agriculture – Obligation de logement social – Zone d'urbanisation future – Renvoi à une modification du PLU - Perspectives économiques – Evolution de la population jusqu'en 1999 – Seules données disponibles - Motifs de délimitation des zones, règles applicables et orientations de l'aménagement – Documents de présentation – Incidences de l'orientation du PLU sur l'environnement – Compatibilité du PLU avec le SCOT.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU):

. les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme se trouvent respectées lorsque le conseil municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation, ces dernières consistant notamment en un avis d'information dans la presse invitant le public à se rendre en mairie, une mise à disposition du public d'un registre, une information dans la presse des jours et heures de mise à disposition du dossier.

. Conformément aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa version applicable en l'espèce, lorsqu'il existe un document de gestion de l'espace agricole et forestier, le maire doit le consulter lors de l'élaboration du PLU et un tel plan ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture. En l'espèce, à défaut d'existence démontrée de tels espaces, l'absence de consultation du centre régional de la propriété forestière ne peut être valablement invoquée, la réduction des surfaces agricoles alléguée n'impliquant pas davantage une telle consultation et la chambre d'agriculture ayant, en revanche, rendu son avis après avoir été consultée.

. Les dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, relatif au contenu du rapport de présentation, et de l'article L. 123-1 du même code relatif au contenu d'un tel plan, dans sa version applicable en l'espèce, ne sont pas méconnues du seul fait pour le PLU de ne comporter d'obligation de logement social que dans une zone d'urbanisation future avec renvoi à une modification du même PLU pour son ouverture à l'urbanisation, et les dispositions précitées n'imposent aucunement que le rapport de présentation rende suffisamment compte des débats résultant notamment de la concertation ou, devant le conseil municipal, des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Par ailleurs, si le rapport de présentation fait état de perspectives économiques à partir de l'évolution de la population jusqu'en 1999, compte tenu des seules données disponibles lors de son élaboration, il n'est aucunement établi que les conclusions de ce rapport auraient été substantiellement modifiées en tenant compte d'une évolution démographique ultérieure, en tout état de cause difficile à cerner.

Un tel rapport ne méconnaît pas davantage les dispositions précitées de l'article R. 123-2 et notamment les dispositions de cet article relatives, entre autres, à l'exposé des motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement, en ne comportant pas les documents graphiques et les règlements de chaque zone qui font l'objet de documents à part. Ces mêmes dispositions ne sont également pas méconnues du fait de l'absence de motivation du classement d'une parcelle précise et du fait que ce classement résulterait d'une décision individuelle défavorable qui devait être motivée en application de l'art. 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la modification des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Enfin les dispositions de l'article R. 123-2 précité relative à l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et à l'exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, ne sont pas méconnues du seul fait que le rapport de présentation n'est pas explicite sur les mesures prises pour le respect de la loi littoral alors que ces mesures figurent de manière expresse dans une section de ce rapport.

. Le fait que le PLU d'une commune, également station balnéaire, mentionne une « poursuite de l'organisation cohérente de l'habitat et les éléments d'accompagnement », « l'affirmation du pôle touristique communal », « l'identification d'un coeur de station élargi », l'accroissement des pôles de nautisme et de plaisance et le développement des équipements touristiques, ne le rende pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui, en l'espèce, n'est pas produit au dossier et pour lequel il n'est pas démontré, d'une part, qu'il privilégie la protection de l'environnement et des paysages et, d'autre part, l'incompatibilité de cet objectif avec un développement touristique communal.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 14 mai 2009, n°s 0601079, 0601109, 0601391, 0601392, 0601393, 0602617, 0603723, M. Gazio président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 51 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme - Légalité des plans - Enquête publique - Commune station balnéaire – Incidence sur la période de l'enquête publique (non) – Information sur l'enquête – Modalités de déroulement - Formalités de publication.

Il n'existe aucune obligation de faire coïncider la période d'une enquête publique avec les congés d'été au motif que la commune concernée est une station balnéaire et aucun texte n'impose qu'une telle enquête concernant la révision d'un plan d'occupation des sols, porte spécialement sur les espaces remarquables de la commune.

En ce qui concerne l'enquête publique à laquelle doit être soumis un projet de plan local d'urbanisme, conformément aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la date de l'arrêté prescrivant cette enquête en l'espèce, les formalités de publication de l'avis d'ouverture d'une telle enquête, prévues par l'article 12 du décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, se trouvent suffisamment respectées, pour une commune de 3733 habitants, par la publication dans un quotidien régional de l'avis d'ouverture d'enquête et les avis de ses prorogations successives, par un affichage en mairie ainsi que par un affichage au moyen d'une pancarte de grande dimension à l'entrée de la commune et par l'insertion d'une information dans le bulletin municipal.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 14 mai 2009, n°s 0601079, 0601109, 0601391, 0601392, 0601393, 0602617, 0603723, M. Gazio président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 52 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation nationale - Projet de parc éolien - Prescriptions spéciales – Voisinage – Sites et paysages naturels – Article R. 111-21 du code de l'urbanisme – Modifications ou atteintes (non).

Voir n° 53

N° 53 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la

réglementation locale - Projet de parc éolien – PADD – Opposabilité au permis de construire (non) – PLU – Dispositions relatives à l'insertion dans le paysage ou la hauteur des bâtiments – Opposabilité aux éoliennes (non) - Guide départemental des éoliennes – Valeur normative (non) – Contestation des justifications écologiques et économiques du projet – Rôle du juge – Appréciation d'opportunité (non).

Dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien, il ne peut être valablement soutenu que les permis de construire délivrés pour ce projet sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation au titre des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme permettant de refuser ou de n'accorder que sous réserve de prescriptions spéciales, des constructions de nature à modifier ou à porter atteinte à des lieux avoisinants, à des sites ou à des paysages naturels, dès lors qu'il n'est aucunement démontré qu'une telle atteinte serait portée par les éoliennes et que les lieux avoisinants présenteraient un intérêt particulier.

Un plan d'aménagement et de développement durable n'est pas opposable au permis de construire et les dispositions d'un plan local d'urbanisme prévues pour les constructions, relatives à l'insertion dans le paysage ou la hauteur des bâtiments ne peuvent utilement être opposées à des éoliennes. En outre les dispositions relatives à la desserte du projet ne peuvent s'entendre comme s'appliquant à la desserte du chantier.

Un guide départemental des éoliennes n'a aucune valeur normative et les moyens tirés de sa méconnaissance ne peuvent qu'être inopérants à l'encontre des autorisations de construire de telles installations, de même que la baisse alléguée des prix de l'immobilier à la suite de ces autorisations n'est pas davantage de nature à entacher d'illégalité le projet. Par ailleurs, si les auteurs des recours à l'encontre d'un tel projet d'implantation d'éoliennes estiment contestables ses justifications écologiques ou économiques, il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de ce projet.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 25 juin 2009, n°s 0601072, 0601098, 0601099, 0805621, M. Gazio président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Evelyne Coënt-Bochard

Jean-Hervé Gazio,

Serge Mornet,

Philippe Scatton,

Jean-Marc Guittet,

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

